



La rémunération des directeurs d'hôpital lors de la première affectation

MINI-GUIDE

La rémunération des directeurs d'hôpital lors de la première affectation

La rémunération principale	4
Le traitement de base.....	4
Le supplément familial et l'indemnité de résidence.....	5
Le logement par nécessité absolue de service	7
Le cadre général.....	7
Le choix entre logement dans le patrimoine et logement extérieur.....	7
Les primes et indemnités	9
La prise en charge des frais de changement de résidence.....	9
Les différentes modalités de versement de l'indemnité forfaitaire.....	12
La PFR : une part Fonctions et une part Résultats.....	12
Comment calculer votre part Fonctions ?.....	14
Comment calculer votre part Résultats ?.....	17
L'indemnité de direction commune.....	19
L'indemnité d'intérim.....	19
Les textes de référence	21



Le mot du secrétaire national

Noël Vanderstock

Je veux, au nom du SYNCASS-CFDT, vous féliciter de rejoindre notre belle profession au carrefour des attentes de notre société.

Vous avez largement participé à la gestion de nos établissements de santé sur vos terrains de stage et pour certains d'entre vous traversé des crises (cyber, plan blanc...) : soyez remerciés pour votre engagement au service des établissements et de nos usagers. Le moment est venu pour vous de prendre pleinement vos fonctions et d'embrasser les responsabilités de notre métier. Il est naturel de ressentir une certaine appréhension à l'idée de se lancer dans l'exercice concret de vos compétences, mais sachez que vous êtes soutenus par un réseau solide de collègues, auquel nous sommes fiers d'appartenir.

Je veux vous assurer du soutien du SYNCASS-CFDT pour accompagner vos débuts dans le métier. Notre réseau d'adhérentes et d'adhérents ainsi que nos délégués régionaux et l'équipe nationale sont là pour cela.

Pour éclairer votre prise de poste du point de vue de vos conditions de rémunération, nous proposons ce guide pratique. Il ne répondra peut-être pas à l'ensemble des questions sur ce sujet à la sortie de l'école mais vous permettra de comprendre le processus et d'anticiper les questions les plus fréquentes. Vous pourrez obtenir des réponses aux situations plus complexes auprès des permanents du SYNCASS-CFDT ou bien en consultant les textes de référence sur notre site internet : www.syncass-cfdt.fr.

Depuis 2023 et l'annonce de l'adaptation de la réforme de la haute fonction publique à la fonction publique hospitalière, une série de discussions a mis en chantier un nouveau statut de DH. La dissolution de l'Assemblée nationale et ses suites ont conduit au report sine die des négociations statutaires. Le SYNCASS-CFDT poursuivra sa mobilisation pour une réforme ambitieuse du statut à la hauteur des attentes des DH.

Pour soutenir votre exercice professionnel, répondre à vos questions ou vous proposer un conseil, vous pouvez compter à tout moment sur les permanents du SYNCASS-CFDT et je reste également à votre disposition.

La rémunération principale

Le traitement de base

Conditions de classement dans le grade lors de la titularisation

Ces conditions sont précisées dans le **décret n° 2005-921 du 2 août 2005** portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^{er} et 2^o) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (art.6) :

« Au moment de leur titularisation, les élèves directeurs sont classés au 1^{er} échelon de la classe normale, sous réserve pour les fonctionnaires titulaires, les magistrats, les militaires et les agents des organisations internationales intergouvernementales de l'application des dispositions de l'article 24. [Ces derniers seront nommés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur, à celui dont ils bénéficiaient dans leur grade antérieur.]

Ceux qui ont été recrutés par la voie du concours externe en application de l'alinéa précédent et ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans.

*Ceux qui avaient, à la date du début de leur scolarité à l'Ecole des hautes études en santé publique, la qualité d'agent contractuel de droit public ou d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale ou de praticien hospitalier sont classés, lorsque cela leur est plus favorable, **à l'échelon du grade de la classe normale, doté de l'indice le plus proche de celui leur permettant d'obtenir un traitement indiciaire mensuel brut égal à 70 % de leur rémunération mensuelle brute antérieure.** Ce classement ne peut toutefois pas conduire les intéressés à bénéficier d'une situation plus favorable que celle qui résulterait de la prise en compte de l'ancienneté de service public civil dans des fonctions du niveau de la catégorie A.*

La rémunération prise en compte est la moyenne des six dernières rémunérations mensuelles perçues par l'agent dans son dernier emploi. Elle ne comprend aucun élément de rémunération accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail, aux frais de transport, au versement de primes ou indemnités exceptionnelles de résultat. En outre, lorsque l'agent exerçait ses fonctions à l'étranger, elle ne comprend aucune majoration liée à l'exercice de ces fonctions à l'étranger.

Les élèves directeurs recrutés par la voie du troisième concours sont classés au 5^e échelon du grade de la classe normale avec une reprise d'ancienneté de six mois [...]. »

L'échelonnement indiciaire applicable depuis le 1^{er} janvier 2024

GRADE DH ADJOINT CLASSE NORMALE					
Échelon	Durée de l'échelon	IB/IM	Traitement brut	Traitement net	Traitement net + CTI net
1 ^{er}	6 mois	542/466	2 294.02 €	1 820.75 €	2 012.21 €
2 ^{ème}	1 an	600/510	2 510.62 €	1 992.67 €	2 184.12 €
3 ^{ème}	1 an	665/560	2 756.70 €	2 188.03 €	2 379.48 €
4 ^{ème}	1 an	713/596	2 933.98 €	2 328.69 €	2 520.14 €
5 ^{ème}	1 an 6 mois	762/633	3 357.34 €	2 473.26 €	2 664.71 €
6 ^{ème}	2 ans	813/672	3 308.11 €	2 625.64 €	2 817.09 €
7 ^{ème}	2 ans	862/710	3 495.17 €	2 774.11 €	2 965.56 €
8 ^{ème}	2 ans	912/748	3 682.24 €	2 922.58 €	3 114.04 €
9 ^{ème}	3 ans	977/797	3 923.46 €	3 114.04 €	3 305.49 €
10 ^{ème}	-	1015/826	4 066.22 €	3 227.35 €	3 418.80 €

Le complément de traitement indiciaire (CTI)

Suite à l'accord signé à l'issue des négociations du Ségur de la santé, le [décret n° 2020-1152](#) du 19 septembre 2020 a instauré un complément de traitement indiciaire de 49 points d'indice majoré soit 241.22 € bruts à compter du 1^{er} juillet 2023, soit 191.45 € nets pour les fonctionnaires de la fonction publique hospitalière. Il s'applique pour les directeurs exerçant leurs fonctions dans les établissements publics de santé, groupements de coopération sanitaire et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Ce complément de traitement indiciaire entre dans le calcul de la retraite.

Le supplément familial et l'indemnité de résidence

Le supplément familial de traitement (SFT)

Le supplément familial de traitement (SFT) est versé à un agent public en fonction du nombre d'enfants dont il a la charge effective et permanente. Le montant est calculé en fonction de l'indice majoré de l'agent qui perçoit le SFT.

Le SFT se compose d'un élément fixe qui dépend du nombre d'enfants à charge et d'un élément proportionnel au traitement indiciaire brut. La somme des deux composants du SFT est compris entre un montant minimum plancher correspondant à l'indice majoré 449, et un montant maximum plafond correspondant à l'indice majoré 717.

MINI-GUIDE

La rémunération des directeurs d'hôpital lors de la première affectation

MONTANTS BRUTS MINIMUM ET MAXIMUM DU SFT				
Nombre d'enfants	Part fixe	Part proportionnelle au traitement brut	Minimum mensuel	Maximum mensuel
1 enfant	2.29 €	-	2.29 €	2.29 €
2 enfants	10.67 €	3 %	77.71 €	117.29 €
3 enfants	15.24 €	8 %	194.03 €	299.57 €
Par enfant supplémentaire	4.57 €	6 %	138.66 €	217.82 €

Un agent ayant un indice majoré inférieur ou égal à 449 perçoit un SFT au taux minimum.

Celui qui a un indice majoré compris entre 449 et 717 bénéficie d'un SFT en partie proportionnel à son traitement brut.

Un agent ayant un indice majoré supérieur ou égal à 717 perçoit un SFT au taux maximum.

Lorsque les 2 parents sont agents publics, le SFT est versé à un seul parent, sur la base d'une déclaration commune au choix du bénéficiaire. Ce choix peut être modifié au terme d'un délai d'un an.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique est allée encore plus loin dans la prise en considération des évolutions de la cellule familiale en ouvrant la possibilité de partager par moitié le SFT en cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents. Voir le [guide](#) sur les modalités de calcul et de versement du supplément familial de traitement.

L'indemnité de résidence

C'est le [décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985](#) modifié relatif à la rémunération des personnels de la fonction publique qui détermine les conditions d'octroi de l'indemnité de résidence. Un agent public la perçoit selon sa ville d'affectation. L'indemnité de résidence a été créée pour compenser les écarts de coût de la vie entre les villes.

Les communes sont classées en [3 zones](#).

L'indemnité de résidence est égale à un pourcentage du traitement brut. Elle ne peut pas être inférieure à celle correspondant à l'indice majoré 352.

Si vous êtes affecté dans une commune faisant partie d'une agglomération urbaine multi-communale, vous bénéficiez du pourcentage le plus élevé applicable au sein de l'agglomération.

Si vous exercez vos fonctions dans le périmètre d'une agglomération nouvelle, vous bénéficiez du pourcentage le plus élevé applicable au sein de l'agglomération.

MONTANT BRUT DE L'INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE		
Zone	Pourcentage du traitement brut	Montant minimum (par mois)
1	3 %	54.05 €
2	1 %	18.01 €
3	0%	-

Le logement par nécessité absolue de service

Le cadre général

L'article 77 de la loi n° 86-33 définit le principe selon les termes suivants : « Un décret fixe la liste des catégories de fonctionnaires astreints, du fait de leurs fonctions, à résider dans ou à proximité de l'établissement. Les établissements ne pouvant assurer le logement de ces fonctionnaires leur versent une indemnité compensatrice. Le décret détermine les conditions dans lesquelles ces fonctionnaires peuvent bénéficier d'avantages en nature. »

Le **décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010** précise les catégories de fonctionnaires astreints à résider dans ou à proximité de l'établissement par nécessité absolue de service. Il a été modifié en 2011 et 2013.

Le choix entre logement dans le patrimoine et logement extérieur

L'article 3 du décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010 précise très clairement :

« Les fonctionnaires bénéficiant de concessions de logement par nécessité absolue de service sont logés par priorité dans le patrimoine de l'établissement. À défaut, lorsque ce patrimoine ne permet pas d'assurer leur logement, ils bénéficient, au choix de l'établissement dont ils relèvent [...] soit d'un logement locatif, soit d'une indemnité compensatrice mensuelle. »

Cela entraîne diverses questions d'interprétation :

○ Soit dans le patrimoine de l'établissement

S'il y a un parc immobilier dans le patrimoine de l'établissement, il doit en principe et en droit être privilégié, lorsqu'il convient. Ce n'est cependant pas l'existence de ce patrimoine, mais sa disponibilité pour le logement par nécessité absolue de service, qui est à considérer. Par exemple, si ce patrimoine est affecté à une activité, occupé ou loué, il n'est pas disponible et ne permet pas le logement.

Le cas d'inadaptation du logement : il est cohérent de prendre en compte l'adéquation ou l'inadéquation du logement. Entre le célibataire et le directeur avec famille nombreuse, la situation est variable. Le logement peut être trop petit, voire trop grand, ce qui a des conséquences matérielles et financières. Au chef d'établissement de décider et de motiver la décision en tenant compte de l'intérêt du service. Ainsi, il peut être plus avantageux de louer le patrimoine extérieur à titre permanent, plutôt que de le consacrer au logement des directeurs, variable selon les situations, et de louer alors un logement adapté pour ces derniers ou de leur verser l'indemnité compensatrice de logement.

À noter : un jugement du tribunal administratif de Caen est venu confirmer en octobre 2013 qu'un cadre de direction ne peut obtenir le doublement de la part F, au seul motif de sa renonciation à un logement qui lui reste concédé. Ce jugement précise aussi qu'aucun texte ne prévoit que le logement doit être adapté à la situation de l'agent et que la trop grande taille de l'habitation, et **le montant élevé des charges ne sont pas des éléments recevables**.

Vous ne pouvez en aucun cas décider seul de refuser le logement proposé et/ou de son inadéquation.

○ **Soit hors du patrimoine : location extérieure ou versement de l'indemnité**

Le choix doit privilégier l'intérêt de l'établissement et non les souhaits personnels. Mais il peut être plus simple de retenir l'indemnité compensatrice, car il n'y a alors pas de gestion par l'établissement, ni de frais en cas de vacance du poste.

Il appartient au chef d'établissement de décider et de motiver la décision, en tenant compte de l'intérêt de l'établissement.

Les prestations accessoires (électricité, gaz, eau et chauffage) sont prises en charge par l'établissement, uniquement lorsque le logement (patrimoine ou location) est fourni, jamais lorsque l'indemnité compensatrice est versée, celle-ci étant forfaitaire et de caractère global.

Quelles qu'en soient les modalités, le logement constitue un avantage soumis à cotisations sociales, CSG et CRDS.

Le montant de l'indemnité compensatrice (ICL) :

Le montant de l'ICL est calculé en fonction **de la commune de résidence permanente et familiale, non de la commune d'implantation de l'établissement (doctrine DGFIP)**.

L'arrêté du 8 janvier 2010 fixe les montants de cette indemnité selon la zone de la commune telle que définie par le code général des impôts (l'arrêté du 30 septembre 2014 pris en application de l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation).

Pour l'application de certaines aides au logement, un arrêté des ministres chargés du logement et du budget, révisé au moins tous les trois ans, établit un classement des communes du territoire national en zones géographiques en fonction du déséquilibre entre l'offre et de la demande de logements. Ces zones sont désignées, par ordre de déséquilibre décroissant, sous les lettres A bis, A, B1, B2 et C. La zone A bis est incluse dans la zone A, les zones B1 et B2 forment la zone B.

Simulateur du zonage de votre commune : zone A, B ou C

Les différents montants bruts de cette indemnité :

Zone A	1 828 €
Zone B1	1 485 €
Zone B2	1 257 €
Zone C	1 142 €

Les primes et indemnités

La prise en charge des frais de changement de résidence

Le **décret n° 92-566 du 25 juin 1992** fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France définit dans son titre III les conditions de versement de cette indemnité :

« Le fonctionnaire a droit à **l'indemnité forfaitaire** prévue à l'article 25 ou à l'article 26 du présent décret et à la prise en charge des frais mentionnés au 1° de l'article 24 du présent décret, lorsque le changement de résidence est rendu nécessaire [...] par une promotion de grade et par assimilation : par une nomination dans un autre corps de même catégorie ou de catégorie supérieure au sens de l'article 4 du titre IV du statut général des fonctionnaires susvisé. » ([article 18](#))

Seuls les EDH ayant déjà le statut de fonctionnaire ou d'agent public à l'entrée à l'EHESP peuvent bénéficier de ces dispositions.

MINI-GUIDE

La rémunération des directeurs d'hôpital lors de la première affectation

La prise en charge des frais de changement de résidence comporte :

1. La prise en charge des frais de transport des personnes dans les conditions prévues au titre IV du présent décret ;
2. L'attribution d'une indemnité forfaitaire de changement de résidence fixée selon les distinctions établies par les articles 25 et 26 du présent décret.

La prise en charge des frais de changement de résidence prend la forme d'un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais de transport de l'agent et sa famille dans le cadre de son déménagement. Il est calculé à partir du volume forfaitaire du mobilier transporté et de la longueur du trajet.

Les membres de la famille pris en compte sont les personnes suivantes :

- époux/épouse, partenaire de Pacs ou concubin/concubine,
- enfants du couple de l'agent et enfants de son époux/épouse, partenaire de Pacs ou concubin/concubine.

Les frais de déplacement et de transport du mobilier du conjoint - mariage, pacs ou concubinage (union libre) - sont pris en charge par son administration s'il est aussi fonctionnaire ou contractuel de la fonction publique.

Si le conjoint n'est pas agent public, ses frais de déménagement peuvent être pris en charge par l'administration de l'agent public si l'une de ces 2 conditions est remplie :

- les ressources du conjoint ne dépassent pas 21 620,86 € brut par an,
- ou les ressources du couple ne dépassent pas 75 673,03 € brut par an.

Les frais de déplacement et de transport du mobilier des membres de la famille de l'agent sont pris en charge :

- si l'agent apporte la preuve qu'ils vivent habituellement sous son toit,
- et si les membres de sa famille l'accompagnent à son nouveau poste ou l'y rejoignent au maximum dans les 9 mois suivant la date de son changement d'affectation, ou, exceptionnellement, 9 mois au maximum avant son changement d'affectation, si cette anticipation est obligatoire pour la scolarité des enfants à charge.

Nombre d'enfants ou d'ascendants à charge	Agent vivant seul	Agent en couple dont le partenaire ne bénéficie pas de la prise en charge	Agent en couple dont le partenaire bénéficie de la prise en charge
0	14 m ³ (ou 25 m ³ si vous êtes est veuf)	14 m ³	36 m ³
1	32,5 m ³	17,5 m ³	39,5 m ³
2	36 m ³	21 m ³	43 m ³
3	39,5 m ³	24,5 m ³	46,5 m ³
4	43 m ³ + 3,5 m ³ par enfant supplémentaire	28 + 3,5 m ³ par enfant supplémentaire	50 m ³ + 3,5 m ³ par enfant supplémentaire

L'agent doit demander la prise en charge de ses frais de changement de résidence à son administration d'accueil dans les douze mois suivant la date de son changement de résidence administrative.

Pour les départements d'outre-mer, il n'existe pas de texte spécifique à la fonction publique hospitalière. Le droit actuel repose sur les textes réglementaires de la fonction publique d'État :

- **Décret n° 89-271 du 12 avril 1989** fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de changements de résidence des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre,
- **Arrêté du 12 avril 1989** fixant les taux des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 26 et 27 du décret n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre.

LA FORMULE DE CALCUL EST LA SUIVANTE :

V = volume du mobilier (m³)

**V x D =
indemnité forfaitaire**

D = distance kilométrique mesurée d'après l'itinéraire le plus court par la route.

Si VD est égal ou inférieur à 5 000, l'indemnité forfaitaire est égale à 568.94 € + (0,18 x VD)

Si VD est supérieur à 5 000, l'indemnité forfaitaire est égale à 1137.88 € + (0,07 x VD)

Le volume du mobilier transporté est fixé forfaitairement.

MINI-GUIDE

La rémunération des directeurs d'hôpital lors de la première affectation

Les différentes modalités de versement de l'indemnité forfaitaire

Pour les EDH ayant déjà le statut de fonctionnaire ou d'agent public, l'indemnité forfaitaire est versée dans son intégralité dans le cas d'un changement d'emploi consécutif à un concours.

Pour la suite de la carrière, l'indemnité forfaitaire peut être réduite de 20% en cas de :

- mutation ou changement d'affectation à la demande de l'agent, qui a accompli au moins cinq années dans sa précédente résidence administrative. Cette condition de durée est réduite à trois ans lorsqu'il s'agit de la première mutation ou du premier changement d'affectation dans le corps ou d'un changement de résidence imposé du fait d'une réorganisation territoriale résultant de la constitution d'un groupement hospitalier de territoire ou de la mise en place d'une direction commune (article 19 du décret n° 92-266) ;
- détachement ou réintégration à l'issue d'un détachement (sauf en cas de détachement pour stage).

Dans ce cas, la prise en charge du transport de l'agent et de sa famille est également réduite de 20 %.

La PFR : une part Fonctions et une part Résultats

La PFR pour les corps de direction de la fonction publique hospitalière a été mise en place par le [décret n° 2012-749 du 9 mai 2012](#), commun aux trois corps de direction.

Définition

La PFR est le régime indemnitaire actuellement en vigueur pour les corps de direction de la fonction publique hospitalière.

La PFR relève du même régime fiscal et social que la majorité des primes (CSG et CRDS).

Plafonds

Les plafonds annuels bruts de la PFR déterminés par arrêté sont différenciés selon les corps, les grades et les emplois (emplois fonctionnels).

Plafonds annuels de PFR pour les DH ([arrêté du 9 mai 2012](#)) :

- 67 200 € pour les DH sur emplois fonctionnels
- 58 800 € pour les DH classe exceptionnelle
- 55 200 € pour les DH hors classe
- **49 800 € pour les DH classe normale (vous concernant)**

Forme

Une part Fonctions (part F) qui tient compte de l'emploi, du grade, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions liées aux fonctions. Cette part reste stable tant que les mêmes fonctions sont occupées. Elle peut évoluer si le contenu des fonctions évolue de manière significative.

Elle est fixée par le chef d'établissement pour les directeurs adjoints. Elle repose sur une typologie d'emplois : une cotation des postes est effectuée par catégories puis par niveaux, allant en théorie de 1 à 6. La part F est limitée à 3 pour les directeurs logés par nécessité absolue de service. **Elle doit faire l'objet d'une notification individuelle écrite dès la prise du poste.**

Une part Résultats (part R) qui tient compte des résultats et de la manière de servir évalués lors de la procédure d'évaluation individuelle annuelle. Cette part peut évoluer chaque année, à la hausse ou à la baisse, après l'entretien d'évaluation. **Elle est notifiée chaque année par écrit et ne peut donner lieu qu'à recours gracieux auprès de l'évaluateur, puis à un recours juridictionnel devant le juge administratif.** La part R repose sur la même typologie que la part F, mais est modulable par application d'un coefficient allant de 0 à 6.

Ces deux parts, qui sont cumulables, sont modulables indépendamment l'une de l'autre. La modulation se réalisant par application de coefficients multiplicateurs sur des montants annuels unitaires différents de la part F et de la part R.

Montants unitaires de la part Fonctions des DH :

- 5 600 € pour les DH sur emplois fonctionnels
- 5 880 € pour les DH classe exceptionnelle
- 5 520 € pour les DH hors classe
- **4 980 € pour les DH classe normale (vous concernant)**

Montants unitaires de la part Résultats des DH :

- 5 600 € pour les DH sur emplois fonctionnels
- 3 920 € pour les DH classe exceptionnelle
- 3 680 € pour les DH hors classe
- **3 320 € pour les DH classe normale (vous concernant)**

MINI-GUIDE

La rémunération des directeurs d'hôpital lors de la première affectation

Comment calculer votre part Fonctions ?

La détermination de la cotation de la part F de votre poste

La cotation est déterminée selon l'annexe II-A de l'[instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2022/177 du 27 juin 2022](#) relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière. Cette échelle des cotations laisse à l'évaluateur une latitude très limitée en fonction des caractéristiques du poste.

Les déterminants de la cotation sont préalablement conditionnés à la situation au regard du logement par nécessité absolue de service. En effet, en cas de logement dans le patrimoine, en location par l'établissement ou de perception de l'indemnité compensatrice de logement, la cotation est toujours limitée à 3. Les cotations varient ensuite selon :

- **l'emploi** : emploi fonctionnel ou non ;
- **le grade** : classe exceptionnelle, hors classe ou classe normale ;
- **la fonction** : l'expertise et les sujétions particulières.

Dans le cas de deux fonctionnaires issus des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction, conjoints, liés par un pacte civil de solidarité ou concubins, et dès lors qu'il ne peut y avoir cumul de concessions de logement par nécessité absolue de service au sens de l'article 3 du décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010, celui des deux fonctionnaires qui ne bénéficie pas de la concession de logement (dans le patrimoine de l'établissement ou d'un logement locatif à l'extérieur de l'établissement) ou de l'indemnité compensatrice de logement, se voit attribuer une cotation de la part liée aux fonctions pouvant aller jusqu'à un coefficient 6.

Le calcul de votre part Fonctions annuelle

Elle se calcule en multipliant la cotation de votre poste par le montant unitaire de la part Fonctions qui vous concerne.

- Pour un directeur adjoint de classe normale, et en cas de logement ou d'indemnisation par l'ICL : les cotations de 2,4 ou 2,6 sont possibles et seront à multiplier par 4 980 €, **soit 11 952 € ou 12 948 € bruts annuels.**

Versée mensuellement, elle s'élèvera donc à 996 € ou 1 079 € bruts.

- Toujours pour la classe normale, et en cas de non logement : les cotations PF de 4,8 ou 5,2 sont possibles, soit 23 904 € ou 25 896 € bruts annuels.

Versée mensuellement, elle s'élèvera donc à 1 992 € ou 2 158 € bruts.

- La variation de 0,2 est possible pour les adjoints de classe normale.

Dans ce cas, lorsque la Part F est doublée, le doublement inclut la variation de + 0,2.

MINI-GUIDE

La rémunération des directeurs d'hôpital lors de la première affectation

Personnels logés dans le patrimoine ou location par l'établissement ou indemnisés (ICL)

Grades et emplois	Niveaux de cotation	Montant de référence	Variation possible en sus du niveau retenu en cas de sujétions particulières	Modalités d'attribution de la cotation
DH adjoint Classe Normale	2 niveaux : 2,4 et 2,6	4 980 €	+ 0,2 : Variation possible en cas d'exercice multi-sites ou de fonctions de directeur de site avec délégation générale dans un établissement issu d'une fusion ou au sein d'une direction commune ou en cas d'exercice des fonctions d'administrateur de GCS, de GCSMS ou de GIE.	C'est le chef d'établissement qui décide en fonction de l'emploi. Lors de la publication, la fiche de poste le précise obligatoirement.

Estimation du salaire mensuel net (traitement de base, CTI et Part F) hors prélèvement à la source, SFI, IR et NBI, en fonction des situations

ADJOINT				
Échelon	Salaire net	PF 2.4	PF 2.6	PF 2.8
1	2 012.321 €	2 863.49 €	2 934.432 €	3 005.37 €
2	2 184.12 €	3 035.40 €	3 106.34 €	3 177.28 €
3	2 379.48 €	3 230.76 €	3 301.70 €	3 372.64 €
4	2 520.48 €	3 371.42 €	3 442.36 €	3 513.30 €
5	2 664.71 €	3 515.99 €	3 586.93 €	3 657.87 €
6	2 817.09 €	3 668.37 €	3 739.31 €	3 810.25 €
7	2 965.56 €	3 816.84 €	3 887.78 €	3 958.72 €
8	3 114.04 €	3 965.32 €	4 036.26 €	4 107.20 €
9	3 305.49 €	4 156.77 €	4 221.73 €	4 298.65 €
10	3 418.80 €	4 270.08 €	4 341.02 €	4 411.96 €

Personnels non logés et non indemnisés (ICL)

Grades et emplois	Niveaux de cotation	Montant de référence	Variation possible en sus du niveau retenu en cas de sujétions particulières	Modalités d'attribution de la cotation
DH adjoint Classe Normale	2 niveaux : 4,8 et 5,2	4 980 €	+ 0,2 : Variation possible en cas d'exercice multi-sites ou de fonctions de directeur de site avec délégation générale dans un établissement issu d'une fusion ou au sein d'une direction commune ou en cas d'exercice des fonctions d'administrateur de GCS, de GCSMS ou de GIE.	C'est le chef d'établissement qui décide en fonction de l'emploi. Lors de la publication, la fiche de poste le précise obligatoirement.

Estimation du salaire mensuel net (traitement de base, CTI et Part F) hors prélèvement à la source, SFI et IR et NBI, en fonction des situations

ADJOINT				
Échelon	Salaire net	F 4.8	F 5.2	F 5.6
1	2012.89 €	3714.76 €	3856.64 €	3998.52 €
2	2184.89 €	3886.68 €	4028.56 €	4170.44 €
3	2380.32 €	4082.04 €	4223.92 €	4365.80 €
4	2521.04 €	4222.70 €	4364.58 €	4506.46 €
5	2664.65 €	4367.27 €	4509.15 €	4651.03 €
6	2818.09 €	4519.65 €	4661.53 €	4803.41 €
7	2966.62 €	4668.12 €	4810.00 €	4951.88 €
8	3115.20 €	4816.59 €	4958.47 €	5100.35 €
9	3306.91 €	5008.05 €	5149.93 €	5291.81 €
10	3420.03 €	5121.36 €	5263.24 €	5405.12 €

MINI-GUIDE

La rémunération des directeurs d'hôpital lors de la première affectation

Comment calculer votre part Résultats ?

Quel est le coefficient de la part R lors de la première évaluation ?

Le CNG, dans un [document](#) consultable sur son site « réponses aux questions les plus fréquemment posées », précise, concernant les directeurs DH sortant de l'école : « **La détermination de la part liée aux Résultats est fixée en fonction de leur évaluation et dans la limite de la valeur unitaire d'une part** ».

Dès lors, **c'est au cours du second semestre de la première année d'exercice comme DH** qu'il sera procédé à l'évaluation professionnelle annuelle qui permet de mesurer l'atteinte des objectifs fixés à votre prise de poste ainsi que de former des appréciations sur la manière de servir.

Aussi, s'agissant d'une prise de poste, nous conseillons de demander la définition des objectifs pour cette première période lors d'un entretien avec le chef d'établissement à la suite de la prise de fonctions.

C'est à l'issue de cette procédure que le chef d'établissement doit décider d'une variation du coefficient de la part Résultats. **Cette variation est fixée par décimale entre 0 et 1.**

Cette part Résultats, notifiée dans le délai d'un mois suivant la date de l'entretien d'évaluation, doit être versée avant le 31 mars de l'année suivante.

Le coefficient de la part Résultats devient alors le coefficient de la part résultat de base pour l'évaluation de l'année n+1.

Par exemple : l'évaluateur propose une variation annuelle de 0,5, le coefficient de la part Résultats total sera donc 0,5.

Il sera donc versé un montant de part Résultats de $0,5 \times 3\,320$ €, soit 1 660 €.

L'année suivante, le coefficient d'entrée de la part R est donc de 0,5, l'évaluateur décide d'attribuer 0,4. Le coefficient de part Résultats total sera donc de 0,9 ($0,5 + 0,4$) (coefficient d'entrée + augmentation annuelle).

Il sera donc versé un montant de part Résultats de $0,9 \times 3\,320$ €, soit 2 988 €.

Le coefficient de la part Résultats évoluera tout au long de la carrière, **mais sans jamais dépasser le coefficient plafond de 6.**

Pour les exercices suivants, la diminution de la part Résultats est possible, après évaluation. Celle-ci sera limitée à une part unitaire au maximum et devra obligatoirement être assortie d'un rapport circonstancié et motivé transmis à l'intéressé.

Un versement exceptionnel est possible mais encadré

L'évaluateur peut proposer un versement exceptionnel motivé par des efforts particuliers ou un surcroît conjoncturel d'activité. Le versement exceptionnel est particulièrement indiqué dans le cas des intérimaires internes aux équipes de direction (remplacement des collègues après une mutation non remplacée immédiatement, en congés de maternité, etc.). Le complément exceptionnel annuel ne peut dépasser le montant unitaire d'une part Résultats. Il vient en sus de la part Résultats annuelle telle que calculée précédemment mais sans pouvoir amener la part Résultats totale à dépasser le coefficient plafond de 6. Le coefficient correspondant au versement exceptionnel ne peut être repris dans la base de part Résultats de l'année suivante.

La contestation de l'évaluation

Il est toujours préférable de procéder au préalable à un recours gracieux présenté à l'évaluateur, mais ce dernier ne suspend pas le délai de recours devant la directrice générale du CNG (autorité investie du pouvoir de nomination) ou le juge administratif.

Le [décret n° 2020-719 du 12 juin 2020](#) relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la FPH prévoit la possibilité d'un recours individuel pour demander la « modification du compte rendu de l'entretien professionnel ».

L'[instruction n° CNG/DGD/2022/179 du 20 mai 2022](#) relative à l'évaluation et à la prime de Fonctions et de Résultats détaille les étapes de ce recours :

- Une demande de révision du compte rendu de l'entretien d'évaluation peut être adressée à la Directrice générale du CNG dans les 15 jours qui suivent la notification du compte rendu.
- La directrice dispose d'un délai de 2 mois pour apporter une réponse.
- Un recours administratif devant la CAPN peut être déposé auprès de la présidente de la CAPN dans le mois qui suit la réception de la réponse de la directrice du CNG.

Depuis la Loi de transformation de la fonction publique, la contestation de la décision fixant le taux d'évolution de la part Résultats ne peut plus faire l'objet d'un recours devant la CAPN. Le seul recours externe possible se fait devant le juge administratif dans les 2 mois qui suivent la notification.

En général, l'évaluateur communique la part R avant sa notification. Il est par conséquent possible de la discuter. A partir de la notification, un recours gracieux formalisé est également possible.

Le SYNCASS-CFDT propose ses conseils aux directeurs d'hôpital qui souhaitent contester leur évaluation. Cela vaut particulièrement si vous contestez votre première évaluation.

MINI-GUIDE

La rémunération des directeurs d'hôpital lors de la première affectation

L'indemnité de direction commune

La direction commune d'établissements doit avoir fait l'objet d'une convention de direction approuvée par l'agence régionale de santé.

C'est le **décret n° 2018-255 du 9 avril 2018** relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière qui en fixe les conditions d'attribution. **Ce décret a ouvert le versement de cette indemnité à tous les membres de l'équipe de direction qui participent à la direction commune.** Le montant de l'indemnité perçue par les membres de l'équipe de direction concernés s'élève à 50 % du montant perçu par le chef d'établissement. Cependant, c'est une décision du chef d'établissement de l'attribuer à tous ou quelques-uns en fonction de la réalité des missions sur le périmètre de la direction commune.

Il est complété par l'**arrêté du 9 avril 2018** pour la fixation des montants de référence. Le montant mensuel brut de l'indemnité de direction commune est fixé à :

- 580 € pour le directeur de la direction commune ;
- 290 € pour les adjoints qui participent à la direction commune.

Cette prime est soumise, comme tous les régimes indemnitaires, aux cotisations et contributions sociales habituelles. Elle est cumulable avec la cotation de +0,2 applicable le cas échéant sur la part fonctions de votre poste.

L'indemnité d'intérim

L'indemnité d'intérim ne concerne que l'indemnité des chefferies d'établissements, à l'exclusion d'autres formes d'intérim, notamment pour remplacer des absences entre adjoints. Si elle tient compte de la nature de l'établissement, c'est surtout le corps et le grade d'appartenance de l'intérimaire qui définissent les montants précis.

La nouvelle règle de calcul s'appuie sur un coefficient multiplicateur de la part Fonctions, pour laquelle il est permis, le cas échéant et le temps de l'intérim, de déroger au plafond de 6 ou de 3 en cas de logement par nécessité absolue de service. Le versement s'effectue à terme échu et est mensualisé.

Pour l'intérim des établissements mentionnés aux 1^o et 2^o de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée (champ des emplois d'établissement publics de santé de DH) :

Majoration du coefficient multiplicateur appliqué à la part Fonctions de l'agent de :

- 0,6 lorsque l'intérim s'effectue au sein de l'établissement d'affectation de l'agent ;
- 1,2 lorsque l'intérim s'effectue au sein d'un autre établissement.

Pour l'intérim des établissements mentionnés aux 3° à 6° et de certains établissements mentionnés au 1° de l'article 2 (champ des emplois de D3S) :

Majoration du coefficient multiplicateur appliqué à la part Fonctions de l'agent de :

- 0,4 lorsque l'intérim s'effectue au sein de l'établissement d'affectation de l'agent ;
- 0,8 lorsque l'intérim s'effectue au sein d'un autre établissement.

Les textes de référence

Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

Décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière.

Circulaire du 9 août 1999 relative aux modalités de calcul et de versement du supplément familial de traitement.

Circulaire du 12 mars 2001 relative aux zones d'indemnité de résidence.

Décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010 « dit logement » pris en application de l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Arrêté du 5 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2014 pris en application de l'article D. 304-1 du code de la construction et de l'habitation (classement des communes en zones géographiques).

Arrêté du 23 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale.

Décret n° 92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France.

Décret n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de changements de résidence des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre.

Arrêté du 12 avril 1989 fixant les taux des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 26 et 27 du décret n° 89-271 du 12 avril 1989.

Décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la PFR des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la FPH.

Arrêté du 9 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de Fonctions et de Résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière.

Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2022/177 du 27 juin 2022 relative à la mise en œuvre de la prime de Fonctions et de Résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière.

Instruction n° CNG/DGD/2024/77 du 20 juin 2024 relative à l'évaluation et à la prime de fonctions et de résultats des directeurs d'hôpital, directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, et des directeurs des soins des établissements mentionnés à l'article L5 du Code général de la fonction publique, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, au titre de l'année 2024.

Décret n° 2020-719 du 12 juin 2020 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la FPH.

Décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière.

Arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière.

Toute l'info du SYNCASS-CFDT sur les réseaux sociaux



syncass-cfdt.fr/facebook



syncass-cfdt.fr/youtube



syncass-cfdt.fr/linkedin

Nous restons à votre disposition pour répondre à toutes vos questions et pour vous apporter toutes les précisions dont vous pourriez avoir besoin.

N'hésitez pas à nous contacter ou à visiter notre site internet : www.syncass-cfdt.fr



Lionel PAILHÉ
Secrétaire général adjoint
lionel.pailhe@syncass-cfdt.fr



Marie Andrée PORTIER
Permanente nationale
ma.portier@syncass-cfdt.fr



Yvan LEGUEN
Permanent national
yvan.leguen@syncass-cfdt.fr



SYNCASS-CFDT - 14 rue Vésale 75005 Paris

Tel : 01 40 27 18 80 - www.syncass-cfdt.fr - contact@syncass-cfdt.fr

Syndicat national des directeurs, cadres, médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens des établissements sanitaires et sociaux publics et privés